

Art. 17. Toutes perceptions directes ou indirectes autres que celles autorisées par le présent arrêté, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles aient lieu, sont formellement interdites. En cas de contravention, les commissaires-priseurs pourront être suspendus ou destitués, sans préjudice de l'action en répétition de la partie lésée et des peines édictées contre les concussionnaires.

Art. 18. Toutes dispositions contraires au présent sont abrogées.

Art. 19. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 17 juin 1885.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i., *Le Chef du service judiciaire p. i.,*

Signé : LAGARDE.

Signé : A. ANIEL.

N° 190. — DÉCISION portant constitution du Conseil supérieur de l'instruction publique.

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 23 mai 1885 portant constitution provisoire du Conseil supérieur de l'instruction publique ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Le Conseil supérieur de l'instruction publique est composé ainsi qu'il suit :

MM. CHASSANIOU, chef du service de santé, *président* ;
ROBERT, chef du service des ponts et chaussées ;
RÉVOL, lieutenant de juge, *président p. i.* du tribunal de première instance ;
GARDET, sous-chef de bureau de la Direction de l'Intérieur ;
BONET, défenseur ;
HOLOZET, avocat-défenseur, conseiller honoraire ;
H. MERLHES, propriétaire.

M. Bernière, écrivain de la Direction de l'Intérieur, y remplira les fonctions de secrétaire.

Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la pré-